



Direction départementale des
Services Vétérinaires de l'Isère

Santé et protection animales
Catherine GADAUD

IPG REGLEMENTATION TOUS TEXTES IPG ET PRIMES

Références et extraits de textes

Réf. : CG/IPG REGLEM. pour PV.

21 06 2004

-I - REFERENCES

BASES JURIDIQUES :

1. Primes bovines :

- Règlement (CE) n° 2419/2001 de la Commission du 11 décembre 2001 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires

- Règlement (CEE) n° 3508/92 actualisé du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires

2. Identification :

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997.

- Règlements (CE) n° 2628/97 et n° 2629/97 modifiés de la Commission du 29 décembre 1997 et (CE) n° 1082/2003 du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil en ce qui concerne respectivement les dispositions transitoires pour la période de démarrage du système d'identification et d'enregistrement des bovins, les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports, dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, les contrôles minimaux à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

- Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

- CODE RURAL, notamment :

. article L.221-4 (*voir annexe 1*)

. articles R.653-5 à R.653-20 relatifs à l'identification des animaux dont ceux de l'espèce bovine. (*les articles R.653-14 à R.653-20 correspondent au décret 98-764 du 28 08 98 abrogé*) (*voir annexe2*)

. article R.671-4 du Code rural (pénalités) (*voir annexe 2*)

- Décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture.
- Décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires.
- Décret n° 2002-236 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions des services vétérinaires dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion et modifiant le décret n° 86-1169 du 31 octobre 1986.
- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin modifié.

NOTES DE SERVICES ET CIRCULAIRES

- NOTE DE SERVICE DGAL 2003-8063 du 7 avril 2003
Identification bovine, anomalie d'identification
- CIRCULAIRE DGAL 2004-8003 du 26 01 2004
Contrôles sur place des exploitations bovines / année 2004
- LETTRE ORDRE DE SERVICE du 13 02 2004-06-17
notification des abattoirs et opérateurs commerciaux
- CIRCULAIRE DPEI 2004-4032 du 19 avril 2004
primes/suites aux contrôles
- NOTE DE SERVICE DGAL2004-8140 du 12 MAI 2004
bovins non identifiés (*voir fiche technique : « TESTS GENETIQUES EN ANNEXE 3*)

- II – ANNEXES : EXTRAITS DES TEXTES

ANNEXE 1 : article L 221-4 du CODE RURAL

ANNEXE 2 : articles R 653-14 à R653-20 CODE RURAL

ANNEXE 3 : R 671-4 (pénalités) CODE RURAL

ANNEXE 4 : fiche technique , extrait NS du 12 mai 2004

EXTRAITS CODE RURAL

Art. L. 221-4. - I. - Lorsque, en tout lieu où sont hébergés les animaux ou au cours d'un transport, il est constaté qu'un animal de l'espèce bovine, ovine ou caprine n'est pas identifié, conformément aux dispositions prises en application du chapitre II du titre V du livre VI, des articles L. 671-9 et L. 671-10 et de l'article L. 681-5 ou d'un règlement communautaire, ou n'est pas accompagné des documents prévus par les textes pris pour leur application, les agents visés aux articles L. 214-19, L. 214-20, L. 221-5 et L. 221-6, mettent en demeure le détenteur ou propriétaire dudit animal de mettre à disposition, dans un délai maximal de quarante-huit heures, les informations nécessaires permettant de prouver l'identification de l'animal, son âge, son origine et son dernier lieu de provenance. A l'issue de ce délai et en l'absence desdites informations, les agents susmentionnés peuvent faire procéder, aux frais du détenteur, à la conduite à l'abattoir de l'animal en question. Les dispositions du II du présent article sont dès lors applicables.

II. - Lorsqu'un animal est présenté à l'abattoir sans être identifié conformément aux dispositions prises en application des articles L. 653-1 à L. 653-17 ou d'un règlement communautaire, ou sans être accompagné des documents qu'ils prévoient, les agents habilités en vertu de l'article L. 231-2 diffèrent l'abattage en accordant un délai de quarante-huit heures à son propriétaire ou son détenteur pour produire les informations manquantes.

A l'issue de ce délai, l'animal est abattu et, en l'absence d'information permettant d'établir son âge et son origine, les vétérinaires inspecteurs habilités en vertu de l'article L. 231-2 procèdent à la saisie et au retrait de la consommation humaine ou animale des viandes qui en sont issues.

Préalablement à l'exécution de la saisie, le propriétaire ou le détenteur de l'animal est mis en mesure de présenter ses observations ; il dispose alors d'un nouveau délai de quarante-huit heures pour produire les informations nécessaires.

Pendant ces délais, le détenteur de l'animal et de la viande en conserve la garde et prend toutes mesures utiles pour assurer le bon entretien de l'animal ou pour éviter l'altération des viandes.

L'ensemble des frais induits par ces mesures, prises à la suite de la constatation du non-respect des dispositions susmentionnées, sont à la charge du propriétaire ou du détenteur et ne donnent lieu à aucune indemnité.

EXTRAIT DU CODE RURAL

L'identification des bovins Articles R.653-14 à R.653-20 et article R.671-4

Art. R.* 653-14. - Dans le présent sous-paragraphe, les termes : « animal », « exploitation », « détenteur » s'entendent au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Art. R.* 653-15. - La base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits, créée en application des articles 3 et 5 du règlement (CE) n° 1760/2000 du 17 juillet 2000 du Parlement européen et du Conseil et des articles 14 et 18 de la directive 97/12/CE du Conseil du 17 mars 1997 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovines et porcines, comporte des informations relatives aux exploitants et aux exploitations, aux animaux qui y sont élevés ou détenus, à leurs mouvements, à leur statut sanitaire ainsi qu'au statut sanitaire des exploitations. Le ministre chargé de l'agriculture peut, sur avis favorable de la Commission nationale informatique et libertés, et dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, définir par arrêté les modalités de fonctionnement et de gestion de cette base de données.

Art. R.* 653-16. - I. - Tout détenteur de bovins est tenu d'identifier ou de faire identifier chaque animal né sur l'exploitation à la naissance ou au plus tard avant l'âge de sept jours et en tout état de cause avant sa sortie de l'exploitation, s'il la quitte avant cet âge.

L'identification comporte obligatoirement :

1° L'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée comportant le numéro national d'identification de l'animal ;

2° L'inscription des données d'identification de l'animal sur le registre des bovins tenu sur l'exploitation ;

3° La notification de la naissance et des données d'identification conformément au IV du présent article.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions d'application du présent article.

II. - Tout détenteur de bovins est tenu de notifier l'introduction de chaque animal en provenance d'Etats membres de la Communauté européenne conformément au IV du présent article et de demander un passeport pour ledit animal dans les sept jours suivant cette notification.

Tout détenteur de bovins est tenu de faire identifier chaque animal importé en provenance de pays tiers dans les sept jours suivant la notification de son introduction dans l'exploitation et, en tout cas, avant qu'il ne quitte l'exploitation.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les conditions d'application du présent II.

III. - Tout détenteur de bovins, à l'exception des transporteurs, doit tenir à jour le registre des bovins défini au II de l'article R.* 653-18 et compléter le passeport conformément aux dispositions prévues au I de l'article R.* 653-18.

IV. - Tout détenteur de bovins, à l'exception des transporteurs, est tenu de notifier à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage mentionné à l'article R.* 653-19, puis au gestionnaire de la base de données d'identification mentionnée à l'article R.* 653-15, lorsque celle-ci aura été mise en place, dans les sept jours après l'événement, outre les naissances, tous les déplacements à destination et en provenance de l'exploitation et toutes les morts d'animaux, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

V. - Tout détenteur de bovins, quelle que soit la provenance de ceux-ci, est tenu de maintenir en permanence l'identification des bovins. A cet effet, il est tenu de signaler, dans les sept jours après la connaissance de l'événement, à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage :

1° La perte d'une marque auriculaire portée par un animal ;

2° La perte des deux marques auriculaires d'un animal, après avoir isolé celui-ci ;

3° La perte des autres éléments nécessaires au système d'identification de l'animal (registre, document de notification ou passeport).

VI. - Il est interdit à tout détenteur d'un bovin de l'exposer, le mettre en vente ou le vendre s'il n'est identifié et accompagné de son passeport conforme aux caractéristiques prévues au I de l'article R.* 653-18 ; le passeport est remis à l'acheteur de l'animal à tous les stades de commercialisation.

En cas de prêt, de don ou de mise en pension d'un bovin, les détenteurs successifs sont tenus aux mêmes obligations.

VII. - Tout détenteur d'un bovin ne peut faire circuler celui-ci qu'identifié et accompagné de son passeport conforme aux caractéristiques prévues au I de l'article R.* 653-18. Le détenteur doit être en mesure de présenter le passeport immédiatement.

Pour les animaux en provenance de pays tiers, le document prescrit par la réglementation douanière et sanitaire en vigueur tient lieu de passeport lorsque l'animal est :

- 1° Soit en transit, soit en transhumance ;
- 2° Soit importé temporairement ;
- 3° Soit transporté en vue d'une importation définitive.

VIII. - Tout détenteur d'un bovin est tenu de s'assurer que le numéro national d'identification de l'animal, son sexe et son type racial correspondent aux mentions portées sur le passeport et de signaler les différences éventuelles à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Art. R.* 653-17. - Dans les cas prévus par l'article 6-3 du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil mentionné ci-dessus, un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut mettre fin à l'obligation de faire circuler un bovin accompagné de son passeport.

Art. R.* 653-18. - I. - Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise les caractéristiques des marques auriculaires et du passeport définies dans le règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission du 29 décembre 1997 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil mentionné ci-dessus en ce qui concerne les marques auriculaires, les registres d'exploitation et les passeports dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins et fixe les modalités d'édition des passeports, les conditions d'agrément, par le ministre chargé de l'agriculture, des marques auriculaires et les obligations auxquelles sont tenus leurs fabricants et revendeurs.

II. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie précise les caractéristiques du registre des bovins institué par le règlement (CE) n° 2629/97 mentionné ci-dessus.

Art. R.* 653-19. - Les établissements départementaux ou interdépartementaux de l'élevage sont chargés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture :

1° De la saisie, de la communication au gestionnaire de la base de données mentionnée à l'article R.* 653-15, et de la validation des notifications des informations transmises par les détenteurs de bovins conformément au IV de l'article R.* 653-16 ;

2° Du contrôle de la fourniture, aux détenteurs, des marques auriculaires d'identification, des registres des bovins, des inventaires d'étable et des passeports, hors volet sanitaire ;

3° De l'identification des animaux importés de pays tiers ;

4° De la mise en conformité de l'identification, en conservant le code national d'identification de la marque auriculaire, des animaux ayant perdu une marque auriculaire ;

5° De la réidentification, en conservant le code national d'identification des marques auriculaires des animaux ayant perdu leurs deux marques auriculaires, après vérification auprès de l'exploitation conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ;

6° De l'identification des animaux nés chez un détenteur, aux frais de celui-ci, dès lors que les règles d'identification prévues au I de l'article R.* 653-16 ne sont pas respectées ;

7° Du maintien de l'identification des animaux, aux frais du détenteur, dès lors que les obligations du V de l'article R.* 653-16 ne sont pas respectées ;

8° De l'information, de la formation et du conseil aux détenteurs pour les opérations d'identification, de maintien de l'identification et de notification à la base de données ;

9° Du contrôle du respect, par tout détenteur de bovin, des règles d'identification, de maintien de l'identification ou de notification à la base de données définies dans le présent paragraphe.

Selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage est tenu d'informer les services compétents du ministère de l'agriculture des anomalies d'identification constatées dans le cadre de l'exécution du 9° du présent article ou de celles qui lui ont été signalées par un détenteur de bovin dans sa zone de compétence.

Le non-respect d'une des obligations résultant de ces missions peut donner lieu à la suspension ou au retrait de l'agrément accordé à l'établissement de l'élevage ou au retrait de l'agrément de son directeur dans les conditions définies par les articles R.* 653-127 et R.* 653-137.

Art. R.* 653-20. - Le passeport de chaque bovin, ou son document d'accompagnement pour un bovin en provenance d'un pays tiers, est remis par le détenteur de l'animal :

1° En cas d'introduction de l'animal dans un abattoir, à l'exploitant de l'établissement, lequel doit avant l'abattage s'assurer que le numéro national d'identification de l'animal, son sexe et son type racial correspondent aux mentions portées sur le passeport ou le document d'accompagnement, et le transmettre, en signalant les différences éventuelles, à l'agent responsable du service d'inspection sanitaire mentionné à l'article L. 231-2 ou à son représentant ;

2° En cas d'enlèvement du cadavre par un établissement d'équarrissage, à l'exploitant de cet établissement, lequel doit s'assurer que le numéro national d'identification de l'animal, son sexe et son type racial correspondent aux mentions portées sur le passeport ou le document d'accompagnement et le transmettre, en signalant les différences éventuelles, au directeur des services vétérinaires du département dans lequel l'établissement est situé ;

EXTRAIT DU CODE RURAL

TITRE VII

Dispositions pénales

Art. R.* 671-4. - Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait :

A. - Par le détenteur de bovin :

1° De contrevenir aux règles d'identification des bovins définies aux I et II de l'article R.* 653-16 ;

2° De contrevenir aux règles de notification des naissances, déplacements et morts définies aux I et IV de l'article R.* 653-16 ;

3° De contrevenir aux règles de maintien de l'identification, dans les conditions définies au V de l'article R.* 653-16 ;

4° De ne pas tenir et mettre à jour le registre des bovins conformément au III de l'article R.* 653-16 ;

5° De ne pas compléter le passeport conformément au III de l'article R.* 653-16 ;

6° D'exposer, mettre en vente, vendre, prêter, donner ou mettre en pension un bovin non identifié ou non accompagné de son passeport, dans les conditions définies au VI de l'article R.* 653-16 ;

7° De faire circuler un bovin non identifié ou non accompagné de son passeport, dans les conditions définies au VII de l'article R.* 653-16 ;

8° D'omettre de signaler les différences éventuelles entre les mentions portées sur le passeport et le numéro national d'identification de l'animal, son sexe et son type racial, dans les conditions prévues au VIII de l'article R.* 653-16 ;

9° De ne pas remettre le passeport dans les cas énumérés à l'article R.* 653-20.

B. - Par l'exploitant d'abattoir, de ne pas transmettre le passeport ou le document d'accompagnement à l'agent mentionné au 1° de l'article R.* 653-20, ou de le transmettre sans signaler les différences éventuelles des mentions de ce document par rapport au numéro national d'identification, au sexe et au type racial de l'animal.

C. - Par l'exploitant de l'établissement d'équarrissage, de ne pas transmettre le passeport ou le document d'accompagnement au responsable administratif désigné au 2° de l'article R.* 653-20, ou de le transmettre sans signaler les différences éventuelles des mentions de ce document par rapport au numéro national d'identification, au sexe et au type racial de l'animal.

FICHE TECHNIQUE DDSV 38

1/2



Direction départementale des
Services Vétérinaires de l'Isère

Santé et protection animales
Catherine GADAUD

**CONTROLES
IDENTIFICATION BOVINE
ABSENCE DES 2 BOUCLES
OU DE PASSEPORT**

**MODALITES TESTS
GENETIQUES**

Réf. : CG/IPG TESTS GENETIQUES

16 06 2004

1 - OBJET :

Concerne les éléments de preuve de l'origine d'un bovin lors d'anomalies les plus graves mettant en cause la traçabilité du ou des bovins concerné(s) (= celles de l'article L221-4 du Code Rural).

2 - REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement Européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire d'identification des bovins et d'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine;
- Article L.221-4 du code Rural;
- Articles R.*653-14 à R.*653-20 du Code Rural;
- Article R.671-4 du Code Rural (pénalités)
- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin modifié.
- Note de service DGAL 2001/8133 du 21 09 2001 (suites à donner aux contrôles d'identification)-
- Note de service DGAL 2003-8063 du 07 04 2003
- **Note de service DGAL 2004-8140 du 12 mai 2004**

3 - EXTRAIT de la Note de service DGAL 2004-8140 du 12 mai 2004**I.I Tests génétiques:**

Cette procédure ne s'applique que sur demande écrite du détenteur auprès du DDSV qui émet un avis sur la demande.

Le détenteur s'engage à supporter l'ensemble des coûts liés à cette recherche.

Si la demande est acceptée, il sera alors nécessaire pour le DDSV de prolonger le délai prévu de 48h afin de permettre la réalisation des prélèvements et des analyses.

Ce délai doit rester raisonnable et le DDSV a toute latitude pour ne pas accepter un délai jugé trop long en prenant en compte les délais de réalisation du prélèvement et de l'analyse (le délai légal reste de 48h et c'est donc une dérogation qui est accordé à l'éleveur dans ce cas).

La recherche de filiation d'un animal qui n'a jamais été identifié ou qui a perdu des marques auriculaires, et dont la mère est correctement identifiée, est recevable aux conditions définies ci-dessous:

- vérification que la mère est identifiée correctement et était bien présente sur l'exploitation au moment de la naissance du sujet non identifié (vérification sur le registre et dans la base de données);
- si la mère est toujours présente sur l'exploitation lors de la constatation de l'absence d'identification ou si elle peut être retrouvée à l'aide de la BDNI. Dans ce dernier cas, l'éleveur détenteur de la mère doit être prévenu de la démarche à l'avance;
- les prélèvements (prélèvement de la mère et du sujet non identifié) devront être effectués par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou des élevages si la mère et le sujet non identifié ne sont pas dans la même exploitation. L'ensemble des coûts est à la charge du détenteur;
- dans le cas où le génotype de la mère est déjà connu (pour des parents morts) ou dans des tissus de la mère (sang congelé, autres tissus identifiés de façon certaine et présents dans un laboratoire, un CIA, ...etc.), les tests de filiation peuvent être reconnus.

Les constatations d'infractions et les sanctions pénales prévues par la réglementation concernant l'absence d'identification de l'animal, la tenue du registre et la notification doivent être indépendantes de la mise en œuvre de ces tests. Les tests ne sont prévus que pour éviter l'abattage et la destruction des animaux lorsqu'ils ne présentent pas de risque sanitaire.

Si l'identification du bovin est retrouvée, le détenteur devra faire identifier ou réidentifier à ses frais (passage obligatoire d'un agent habilité du maître d'œuvre de l'identification).

Si le test n'apporte pas la preuve nécessaire, l'article L. 221-4 du code rural doit être appliqué (cf note de service du 07/04/2003).

Afin d'avoir l'assurance de la destruction du ou des animaux, l'éleveur devra fournir, dans le cas d'une euthanasie sur place, une copie du document (facture) du vétérinaire sanitaire attestant de la réalisation de l'euthanasie ainsi qu'une copie du document de collecte qui lui est laissée par l'établissement qui a réalisé le ramassage du cadavre.

Dans le cas d'un abattage en abattoir, vous établirez un laissez-passer sanitaire à durée limitée à destination de l'abattoir désigné par le détenteur.

Le service d'inspection de l'abattoir en question pourra alors confirmer l'abattage en retournant le Laissez-Passer Sanitaire à la DDSV.